

## PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

### ***Projet d'arrêté portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)***

*soumis à participation du public du 27/05 au 19/06/2019*

Le projet d'arrêté soumis à consultation s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions « Loup et activités d'élevage » 2018-2023. Il a pour objet d'adapter certaines dispositions de l'arrêté « cadre » et de l'arrêté « plafond », à titre expérimental sur l'année 2019, afin de réduire la pression de prédation dans les zones où les troupeaux sont les plus attaqués et prévenir la création de foyers d'attaques sur les fronts de colonisation, dans le contexte de l'atteinte du seuil de viabilité démographique de 500 loups en France au printemps 2019.

A cette fin, il prévoit la création d'un cercle 0 correspondant aux foyers d'attaque, où les modalités de tirs sont renforcées ; l'instauration d'une nouvelle catégorie de tirs, le tir de défense « mixte », en cercle 0 et dans les zones difficilement protégeables de certains fronts de colonisation ; l'augmentation de la période des tirs de prélèvements en cercle 0, dans les zones difficilement protégeables, et en cercle 1 dans le cas d'apparition d'individus isolés géographiquement d'autres zones de présence permanente ; l'augmentation du plafond de prélèvement qui passe de 10% à 17%.

Une forte majorité des participants à la consultation publique (81 %) s'est prononcée contre le projet d'arrêté.

Cependant, cette consultation n'appelle pas de modification du projet d'arrêté. En effet, les observations recueillies portent rarement sur les nouvelles modalités proposées par le projet d'arrêté, comme la création du « cercle 0 » ou la mise en œuvre du « tir de défense mixte » : elles expriment généralement un positionnement pour ou contre le principe de tirs pour détruire des loups, et posent le débat sur la signification du seuil de « 500 loups ».

L'argument le plus souvent mis en avant pour s'opposer à l'arrêté consiste à affirmer que les mesures de protection des troupeaux sont insuffisamment mises en œuvre, ce qui expliquerait le nombre élevé d'attaques et de victimes (notons que le nombre d'attaques a augmenté entre 2017 et 2018, le nombre de victimes ayant quant à lui légèrement décru). A cet égard, il est nécessaire de rappeler que les opérations de tir de défense ne peuvent être réalisées qu'auprès de troupeaux bénéficiant de mesures de protection ou ayant été reconnus comme non protégeables.

Par ailleurs, une modification est apportée au projet d'arrêté pour tenir compte de l'avis du Conseil national de protection de la nature. Ce dernier a en effet relevé un risque quant à l'assouplissement de l'utilisation de dispositifs de repérage lors des opérations de tir de prélèvement, car cela pourrait favoriser le dépassement du plafond. Eu égard au nombre important de loups déjà tués cette année (45 spécimens au 9 juillet, contre 15 l'an dernier à la même date), et pour éviter tout risque de prélèvement excessif, cet assouplissement – qui figurait à l'alinéa III de l'article 4 – est supprimé.